

- d) instruit en séance publique les instances dont il est saisi, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des renseignements en conformité avec l'article 17 et les règles de procédure types.

ARTICLE 14 : Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen

1. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport qui :

- a) expose ses constatations de fait;
- b) traite des observations et arguments des Parties et de tout autre renseignement pertinent qui lui a été communiqué en vertu du sous-paragraphe 13(3)c);
- c) contient sa conclusion sur le point de savoir si la Partie qui fait l'objet de l'examen a omis de se conformer au présent accord du fait qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2, dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou qu'elle a eu pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit du travail par des mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public, ou toute autre conclusion sollicitée dans le mandat;
- d) expose ses recommandations destinées à corriger toute omission de se conformer au présent accord constatée au titre du sous-paragraphe c), lesquelles recommandations prévoient normalement que la Partie qui fait l'objet de l'examen adoptera et mettra en œuvre un plan d'action suffisant pour remédier à l'omission en question.

2. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre, à moins qu'il ne proroge ce délai d'au plus 60 jours ou que les règles de procédure types ne prévoient un délai différent. S'il décide la prorogation du délai, le groupe spécial d'examen notifie cette décision aux deux Parties par un préavis écrit qui en énonce les motifs.